



Pension Libre Complémentaire (Sociale) pour Indépendants

KBC Assurances sa (assureur) – Liantis risk solutions sa (intermédiaire)



Qui sont les parties concernées?

Le **groupe-cible** de la PLC (sociale) se compose des indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants redevables de cotisations sociales minimales au moins équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal.

Dans ce cadre, l'indépendant est à la fois le **preneur d'assurance** (la personne qui souscrit le contrat de pension) et l'**assuré** (la personne sur la vie de qui l'assurance est contractée).

Votre intermédiaire et premier interlocuteur

Liantis risk solutions sa – Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles
tél. : 02 212 22 25 – e-mail : risksolutionspensioncomplémentaire@liantis.be

L'organisme de pension

KBC Assurances sa – Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain.

L'organisateur du régime de solidarité

Liantis fonds de solidarité aam – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles.



Quelles sont les prestations prévues ?

La convention de pension a pour but de vous constituer une **pension complémentaire** dans le cadre légal de la « Pension Libre Complémentaire pour Indépendants ».

Pension de retraite complémentaire

Lors de la prise de votre pension légale, la réserve que vous avez constituée à cette date vous est versée.

Pension de survie complémentaire

Si vous décédez avant de prendre votre pension légale, la réserve constituée à cette date sera versée au(x) « bénéficiaire(s) en cas de décès » que vous avez désigné(s).

Si vous avez opté pour l'assurance facultative « **garantie décès majorée** », la réserve versée sera augmentée jusqu'au montant assuré à cette date. Le montant assuré est variable et évolue en fonction de la réserve constituée et de la durée de votre contrat.

Le montant de la « garantie décès majorée » est recalculé le 1^{er} janvier de chaque année et fixé pour l'année à venir.

La « garantie décès majorée » couvre le décès tant par accident que par maladie et prend effet après une période d'attente de trois ans à compter de l'ajout de l'assurance à votre contrat. Pendant la période d'attente, la couverture de l'assurance se limite au risque d'accident. Un capital fixe est assuré en fonction de vos premières cotisations trimestrielles PLC et de la durée de votre contrat.

La souscription de l'assurance « garantie décès majorée » ne s'accompagne d'aucune formalité médicale.

Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement. Votre interlocuteur examinera avec vous ce que la « garantie décès majorée » peut vous apporter concrètement.



Quelles sont les prestations prévues ?

Garanties solidarité complémentaires

Outre une PLC « Ordinaire », vous pouvez également opter pour une **PLC « Sociale »**, qui vous permet de constituer une pension complémentaire fiscalement avantageuse tout en bénéficiant d'une protection supplémentaire via le régime de solidarité.

Le régime de solidarité comprend un certain nombre d'avantages basés sur le principe de solidarité et qui sont déterminés dans un règlement spécifique – le règlement de solidarité. Il peut y être accédé sans examen médical ou questionnaire.

Le règlement de solidarité comprend les quatre **garanties de solidarité** suivantes :

1. Exonération de prime en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, Liantis fonds de solidarité se charge, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail a été reconnue, de payer les (futurs) cotisations du contrat de pension complémentaire chaque trimestre, pendant toute la durée de l'incapacité de travail reconnue (incapacité de travail primaire et invalidité), et ce, au plus tard jusqu'au trimestre de la pension légale du participant.

2. Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail

Si vous êtes déclaré inapte au travail ou invalide à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de l'assurance maladie légale, une indemnité complémentaire sous la forme d'une rente sera versée chaque année pendant toute la durée de l'invalidité ou de l'incapacité de travail, à partir du troisième trimestre qui suit celui dans lequel l'incapacité de travail primaire a été reconnue.

3. Exonération de prime durant le repos de maternité

Si vous êtes mise au repos pendant la grossesse et que vous bénéficiez d'indemnités de maternité, Liantis fonds de solidarité prend en charge les cotisations de la pension libre complémentaire pendant deux trimestres. En cas de naissance multiple, la prise en charge de la cotisation pour la pension libre complémentaire par Liantis fonds de solidarité se limite également à deux trimestres.

4. Indemnité complémentaire en cas de maladie grave

Par « maladie grave », on entend la pose du diagnostic de l'une des maladies suivantes : cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, lymphome de Hodgkin. Une maladie grave n'est indemnisable que si la maladie survient pour la première fois. Une rente est payée mensuellement pendant deux mois et s'élève au total au double de la cotisation annuelle moyenne. Vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois de cette indemnité complémentaire en cas de maladie grave.

Vous pourrez bénéficier des prestations solidaires si l'incapacité de travail primaire, le repos de maternité ou le diagnostic de la maladie grave survient au moins un an après la date de prise d'effet de la convention de pension sociale. Par ailleurs, vous devez avoir versé des cotisations de solidarité dans l'année qui précède celle dans laquelle l'incapacité de travail ou le repos de maternité débute ou le diagnostic de la maladie grave est posé.

Vous trouverez dans le règlement de solidarité des informations détaillées sur le fonds de solidarité dans le cadre de la PLC Sociale. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire, Liantis risk solutions sa • risksolutionspensioncomplémentaire@liantis.be • 02 212 22 25.

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre à ces prestations.



Comment la pension est-elle constituée ?

La PLC(S) est une assurance vie individuelle de type « **branche 21** ».

Taux d'intérêt garanti

Pour chaque versement, l'organisme de pension garantit un **revenu d'intérêts** à partir de la réception du versement jusqu'à l'âge de la pension fixé contractuellement.

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,70 %.

En fonction de la situation sur les marchés financiers et/ou des modifications des dispositions légales, l'organisme de pension peut à tout moment – pendant la durée du contrat – modifier le taux d'intérêt garanti. Ce nouveau taux d'intérêt ne s'applique qu'aux versements reçus à partir de la date du changement de taux d'intérêt.

Participation bénéficiaire

Si la conjoncture et les résultats d'exploitation de l'organisme de paiement le permettent, le revenu d'intérêt garanti peut être complété chaque année par une **participation bénéficiaire** variable, non garantie.

Cette participation bénéficiaire est calculée sur la base de la réserve acquise au 31 décembre de l'année civile précédente. La participation bénéficiaire affectée à la convention de pension est définitivement acquise et reprise sous la forme d'une augmentation de la réserve constituée.

À l'heure actuelle, la convention ne doit remplir aucune condition pour donner droit à la participation bénéficiaire. L'organisme de pension peut à tout moment ajouter des conditions.

Rendements historiques

Vous trouverez ci-dessous le rendement global (taux d'intérêt + participation bénéficiaire) des dernières années :

Année	Nouveaux versements durant l'année		Réserve constituée	
	Garantie d'intérêt	Rendement global	Garantie d'intérêt	Rendement global
2018	0,75 %	2,10 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
jusqu'à 09/2019	0,75 %	1,95 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
	à partir de 10/2019	0,50 %		
2020	0,50 %	1,55 %	0,75 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,50 %	1,10 %
2021	0,50 %	1,95 %	1,25 % ou plus	Conformément à la garantie d'intérêt contractuelle
			0,75 %	1 %
			0,50 %	1,20 %

Investir durablement

Par sa politique d'investissement, l'organisme de pension soutient les principes et les objectifs de l'investissement socialement responsable. Dans cette optique, il applique un certain nombre de lignes directrices à ses décisions en matière d'investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur la durabilité de ce produit dans l'annexe à la présente fiche d'information.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Cette convention de pension peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier, plus précisément pour la construction (transformation), l'acquisition ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen (EEE) que vous possédez en pleine propriété et qui vous rapporte des revenus imposables.

Ce financement peut s'effectuer par le prélèvement d'une avance, une mise en gage des droits de pension pour les garanties d'un emprunt ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.



Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

Selon le type de convention de pension choisi – PLC « Ordinaire » ou « Sociale » – les cotisations minimales et maximales que vous pouvez verser chaque année diffèrent :

PLC « Ordinaire » :

- Cotisation minimale : 100 euros
- Cotisation maximale : 8,17 % du revenu professionnel net imposable revalorisé d'il y a trois ans, avec un plafond supérieur absolu de 3 859,40 euros (2023).

PLC « Sociale » :

- Cotisation minimale : 111,12 euros
- Cotisation maximale : 9,40 % du revenu professionnel net imposable revalorisé d'il y a trois ans, avec un plafond supérieur absolu de 4 440,43 euros (2023).

Dans le cas d'une PLC « Ordinaire », l'intégralité de la cotisation est investie dans le financement d'une pension de retraite/survie complémentaire.

Dans le cas d'une PLC « Sociale », 10 % de la cotisation sont affectés au financement des garanties de solidarité complémentaires. Les 90 % restants sont investis dans le financement d'une pension de retraite/survie complémentaire.

Contactez votre intermédiaire, Liantis risk solutions, pour un calcul personnalisé sans engagement.



Quand a lieu le paiement ?

La convention de pension prend fin à la prise de la pension légale ou au décès de l'assuré, s'il intervient avant la prise de sa pension. La pension de retraite/survie complémentaire est alors versée au(x) bénéficiaire(s).

Aucuns frais de sortie ne s'appliquent à ces paiements (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).

Un paiement anticipé de la pension de retraite complémentaire n'est possible que si vous remplissez les conditions applicables à la pension légale anticipée (sans prendre effectivement votre pension légale). Il s'agit de la « date P ».

Des frais peuvent être liés à ce paiement anticipé (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer la réserve ?

Les réserves constituées dans cette convention de pension peuvent être transférées vers une convention PLC (Ordinaire ou Sociale) auprès d'un autre organisme de pension.

Un transfert entraîne la résiliation de votre convention.

Ce changement peut s'accompagner de frais (voir la rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle est la fiscalité applicable ?

Avantage fiscal

Les paiements des cotisations de la PLC (Sociale) sont déductibles au titre de frais professionnels et se qualifient – pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds fiscaux (voir la rubrique : « Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ? ») – pour une réduction d'impôt calculée au taux d'imposition marginal.

Avantage social

La déductibilité fiscale des cotisations PLC(S) diminue le revenu sur lequel les cotisations de sécurité sociale sont calculées. Vous devez par conséquent payer moins de cotisations sociales.

Taxes

Aucune taxe n'est due sur les primes.



Quelle est la fiscalité applicable ?

Régime fiscal lors du paiement

Lors du paiement en cas de **prise de la pension/décès**, les règles (para)fiscales suivantes s'appliquent :

- une cotisation de solidarité de maximum 2 % de la prestation totale ;
- une cotisation INAMI de 3,55 % de la prestation totale.

Le capital constitué par le biais de la participation bénéficiaire est alors exonéré d'impôts.

Le capital, diminué de la participation bénéficiaire et après déduction de la cotisation de solidarité et de la cotisation INAMI, bénéficie d'une taxation étalée au titre de frais professionnels suivant le régime de la rente fictive. En fonction de l'âge du bénéficiaire de la prestation au moment de la prise de la retraite ou du décès, un montant de 1 % à 5 % du capital imposable devra être déclaré à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans. Cette « rente fictive » sera taxée en même temps que les autres revenus.

Régime fiscal du volet solidarité

Les règles fiscales suivantes s'appliquent aux interventions issues des garanties de solidarité respectives :

- **Exonération de prime en cas d'incapacité de travail :**
non taxé
- **Indemnité complémentaire sous la forme d'une rente en cas d'incapacité de travail :**
imposé comme revenu de remplacement
- **Exonération de prime en cas de repos de maternité :**
non taxé
- **Indemnité complémentaire en cas de maladie grave :**
non taxé



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations, la réserve et les paiements (anticipés). Sur le volet pension de la convention, les suppléments suivants s'appliquent :

- Sur chaque contribution versée, un supplément de 6 % (+ 5 euros sur le premier versement de chaque année civile).
- Sur la réserve constituée, un supplément de 0,25 % par an.
- En cas de transfert de la réserve ou de paiement avant la prise de la pension légale, une indemnité de sortie de maximum 5 %. Pendant les cinq dernières années qui précèdent l'âge de la pension prévu contractuellement, cette indemnité diminue de 1 % par an. Aucune indemnité n'est due lors de la prise de la pension ou lors du paiement en cas de décès de l'assuré.



Comment les informations sont-elles transmises ?

Vous pouvez suivre la situation de votre convention de pension sur le site web des autorités

mypension.be. Chaque année, vous recevez une fiche de pension légale reprenant votre situation au 1^{er} janvier. Pensez à enregistrer votre adresse électronique sur ce site web afin de recevoir un message dès que votre nouvelle fiche de pension est disponible dans votre messagerie MyPension.

Vous trouverez des informations détaillées sur ce produit dans les conditions générales. Vous pouvez obtenir ces informations auprès de votre intermédiaire. Ne manquez pas de parcourir ces informations avant de conclure un contrat.



Que faire en cas de plainte concernant le produit ?

Votre premier interlocuteur pour toute question ou plainte est Liantis risk solutions sa, Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles ; tél. : 02 212 22 25
e-mail : riskolutionspensioncomplementaire@liantis.be.

Si vous ne parvenez pas à une solution satisfaisante par ce biais, vous pouvez vous adresser à l'organisme de pension : KBC-gestion des plaintes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Louvain (e-mail : plaintes@kbc.be). Le cas échéant, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be, qui agit pour l'ensemble du secteur.

Toutefois, vous conservez toujours le droit d'introduire une action en justice.

La présente fiche d'information ne contient qu'un résumé des caractéristiques du produit. Ces informations sont valables à la date mentionnée sur la fiche d'information, mais sont susceptibles d'être modifiées dans le futur. L'éditeur responsable est Liantis risk solutions sa.

Les plans de pension PLC sont distribués par Liantis risk solutions sa (n° BCE 0433.43.936), Sint-Clarastraat 48, 8000 Bruges, qui agit ici en tant qu'intermédiaire de KBC Assurances sa, dont le siège est situé en Belgique, Prof. Roger Van Overstraetenplein 2, 3000 Louvain, TVA BE 0403.552.563, RPM Louvain, IBAN BE43 7300 0420 0601, BIC KREDBEBB, entreprise autorisée pour toutes les branches sous le code 0014 (A.R. 4 juillet 1979, M.B. 14 juillet 1979) par la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Le régime de solidarité est géré par Liantis fonds de solidarité aam – Quai de Willebroeck 37, 1000 Bruxelles (n° BCE 0882.072.963).

Ce produit est régi par le droit belge et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

La présente fiche d'information « PLC (Sociale) » décrit les modalités du produit applicables au 1 janvier 2023.

Informations spécifiques sur la durabilité

Quels sont les risques en matière de durabilité ?

Par risque en matière de durabilité, KBC Assurances entend le risque que le rendement des investissements, et donc le rendement des produits, puissent être affectés négativement par des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

- Le risque environnemental est le risque que le rendement des investissements subisse un impact négatif de circonstances ou événements environnementaux, y compris ceux découlant du changement climatique et d'autres dégradations de l'environnement.
- Le risque social est le risque que le rendement des investissements subisse un impact négatif de facteurs sociaux.
- Le risque de gouvernance est le risque que le rendement des investissements subisse un impact négatif des circonstances ou événements découlant d'une gouvernance d'entreprise inadéquate.

La nature de ces risques varie dans le temps :

- À court terme, le risque en matière de durabilité dépend généralement d'un événement déterminé. Ce type de risque n'influence souvent que le rendement lorsque l'événement se produit. Il peut s'agir, par exemple, d'un incident (entraînant un procès pour compenser, par exemple, des dommages environnementaux), de procès et d'amendes (par exemple, pour non-respect de la législation sociale), de scandales (par exemple, lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une mauvaise publicité pour non-respect des droits de l'homme dans la chaîne de production ou pour non-respect des produits aux normes ESG (Environmental, Social and Governance) promises). Ces types de risques en matière de durabilité sont jugés plus élevés lorsqu'un émetteur est moins strict en matière de normes ESG; et
- À plus long terme, le risque en matière de durabilité fait référence aux risques susceptibles de se développer à longue échéance, tels que l'exposition à des activités commerciales susceptibles d'être mises sous pression en raison du changement climatique (par exemple, certains segments de l'industrie automobile), les préférences changeantes des clients en matière de produits (par exemple, la préférence pour des produits plus durables), les difficultés de recrutement et l'augmentation des coûts (par exemple, des compagnies d'assurances confrontées à des demandes d'indemnités consécutives à des conditions météorologiques changeantes). À mesure que ce risque se développe à long terme, les entreprises peuvent tenter de l'atténuer, par exemple en modifiant leur offre de produits, en améliorant leur chaîne de production, etc. La capacité d'adaptation n'est toutefois pas la même pour tous les types d'activités commerciales, de sorte que certaines activités sont plus exposées que d'autres au risque en matière de durabilité (par exemple, le secteur pétrolier). Le risque en matière de durabilité dépend donc en partie des secteurs dans lesquels la politique d'investissement spécifique investit.

Comment les risques en matière de durabilité sont-ils pris en compte dans les décisions d'investissement de KBC Assurances?

KBC Assurances s'est engagée à respecter les principes et les bonnes pratiques d'une politique d'investissement responsable et a adopté une série de lignes stratégiques pour intégrer les risques en matière de durabilité et soutenir durablement ses décisions d'investissement. Le cadre de durabilité de KBC Assurances diffère des risques en matière de durabilité stipulés dans le règlement sur la publication d'informations ESG.

Dans ses décisions d'investissement, KBC Assurances prend spécifiquement en compte les risques en matière de durabilité :

(i) en se conformant à la Politique d'exclusion générale de KBC Groupe :

Dans sa Politique d'investissement [KBC Group Investment Policy](#)¹, KBC Groupe déclare qu'il n'investit pas pour son propre compte et ne conseille pas à ses clients d'investir dans des instruments financiers (actions, obligations et tout autre instrument financier) émis par des 'contreparties exclues'. Les contreparties exclues sont les contreparties qui soit :

- figurent sur la Liste noire de KBC : il s'agit d'entreprises impliquées dans des systèmes d'armement controversés et d'entreprises considérées comme les pires contrevenants aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC). KBC Assurances n'investit pas dans les entreprises figurant sur la Liste noire de KBC, ainsi que décrit dans la politique de KBC Groupe relative aux sociétés placées sur la Liste noire [KBC Group Policy on Blacklisted Companies](#)²;
- figurent sur la liste KBC des contrevenants aux droits de l'homme. Les entreprises qui violent gravement les droits humains sont exclues. Vous trouverez de plus amples informations dans la politique de KBC Groupe en matière de Droits de l'homme [KBC Group Policy on Human Rights](#)³;
- sont des gouvernements, des pouvoirs publics, des banques centrales et des banques publiques ou des entreprises publiques situés dans un pays figurant sur la liste des régimes controversés de KBC [KBC Group Policy on Controversial Regimes](#)⁴;
- sont impliquées d'une manière ou d'une autre dans l'extraction de charbon thermique et/ou de produits énergétiques avec

¹ www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupInvestmentPolicy_FRA.pdf

² www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupPolicyonBlacklistedCompanies_FRA.pdf

³ www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupPolicyonHumanRights.pdf

⁴ www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-reponsability/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupPolicyonHumanRights.pdf

une capacité de production à base de charbon; le charbon thermique est un charbon utilisé pour la production d'énergie (contrairement au charbon métallurgique, utilisé pour produire de l'acier, qui n'entre pas dans le cadre de cette politique).

- mènent des activités liées au tabac. KBC Assurances identifie les entreprises qui entrent dans ce cadre d'application sur la base de critères d'exclusion. Les entreprises sont exclues dès que l'une des conditions suivantes est remplie :
 - un screening montre que l'entreprise tire ses revenus de la production de tabac ou de composants essentiels tels que les filtres, le papier à tabac et les arômes pour cigarettes électroniques;
 - les produits/services connexes non essentiels (tels que les emballages et les machines de traitement) représentent plus de 10% des revenus;
 - il s'agit d'un détaillant dégageant plus de 5% de son chiffre d'affaires des produits du tabac;
 - ou l'entreprise détient une participation importante dans l'une des entreprises susmentionnées (c'est-à-dire toute participation si nous appliquons une tolérance zéro ou une participation de plus de 5% si la consolidation de la participation a pour conséquence que plus de 5% des revenus consolidés proviennent de la vente de produits du tabac).
- Les matières premières agricoles sont également exclues: KBC Groupe ne veut pas être impliqué dans la spéculation sur les prix des denrées alimentaires. Conformément à la Politique de KBC Groupe relative aux matières premières douces [Politique relative aux matières premières agricoles](#)⁵, KBC Groupe n'investira pas et ne conseillera pas d'investir dans des instruments financiers liés aux prix du bétail et des denrées alimentaires.

(ii) en appliquant une nouvelle politique d'investissement responsable avec des normes ESG plus strictes et donc un risque en matière de durabilité plus faible. Étant donné que KBC Asset Management SA gère le portefeuille d'obligations et d'actions de KBC Assurances, son expertise en matière d'investissement responsable est utilisée et intégrée dans la nouvelle politique d'investissement. Cela signifie que la plupart des critères d'exclusion définis pour les fonds d'investissement responsable sont également applicables aux investissements de KBC Assurances.

Les critères d'exclusion suivants s'appliquent :

- **Armes controversées et conventionnelles:** outre les entreprises qui figuraient déjà sur la Liste noire de KBC en raison de leurs activités dans le domaine des armes controversées, les entreprises impliquées dans des contrats militaires ou actives dans la production ou la vente au détail d'armes à feu légères sont également exclues des investissements;
- **Tabac:** voir également ci-dessus la liste d'exclusion générale de KBC;
- **Combustibles fossiles:** toutes les entreprises du secteur de l'énergie sont exclues de l'univers d'investissement de KBC Assurances, de même que les entreprises qui extraient du charbon thermique. En outre, seules les entreprises de services aux collectivités qui s'efforcent de produire une électricité fiable, sûre et pauvre en carbone, sont éligibles aux investissements de KBC Assurances;
- **Jeux d'argent:** toutes les entreprises qui tirent 25% ou plus de leurs revenus d'activités de jeux d'argent sont exclues;
- **Divertissement pour adultes:** la politique exclut toutes les entreprises qui tirent au moins 5% de leurs revenus de la production ou de la distribution de divertissement pour adultes;
- **Fourrure et cuirs spéciaux:** sont exclues les entreprises qui tirent au moins 5% de leurs revenus de la production, ou 10% de leurs revenus de la vente de fourrure ou de cuirs spéciaux;
- Outre les régimes controversés, qui sont déjà exclus sur la base de la politique générale de KBC Groupe (voir ci-dessus), les entreprises ayant des activités dans des pays aux régimes controversés sont également exclues: toute entreprise qui n'a pas de politique solide de lutte contre la corruption et/ou qui est active dans le secteur de l'énergie ou le secteur minier et qui a une présence si forte dans des pays aux régimes controversés qu'une implication dans ces régimes est probable est exclue.

KBC Assurances estime que l'impact probable des risques en matière de durabilité sera faible sur le rendement des produits financiers qu'elle met à disposition en raison des critères d'exclusion susmentionnés.

Cette nouvelle politique s'applique depuis décembre 2020 à tous les nouveaux investissements (obligations et actions) que KBC Assurances réalise pour son propre compte par l'intermédiaire des compagnies d'assurance du groupe ou de toute autre entité du groupe. Pour les investissements existants, une période de grandfathering est prévue (pour les actions jusqu'à la fin de 2022 et pour les obligations jusqu'à l'échéance). Les obligations qui ne répondent pas à ces nouveaux critères ont cependant généralement un profil de maturité court (< 5 ans). Les obligations ayant des échéances plus longues ont été partiellement vendues.

Informations sur la taxonomie

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

⁵ www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/OurApproach/CSR_OA_policy_GroupeKBCPolitiquerelativeauxmatierespremieresagricoles.pdf

Transparence sur les incidences négatives

Le produit tient compte des principales incidences négatives ("PIN") de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tels que décrits dans le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont explicitement prises en compte par le biais de la Politique d'exclusion générale.

De plus amples informations sur les indicateurs des principales incidences négatives pris en compte sont disponibles sur le site kbc.be/documentationinvestissements > Politique d'exclusion générale pour les fonds d'investissement conventionnels et les fonds d'investissement responsables.

En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont implicitement prises en compte par la biais de la politique de KBC Asset Management SA en matière de vote par procuration et d'engagement.

De plus amples informations sont fournies sur kbc.be/documentation-investissements > Retrospective Proxy voting - aperçu > Politique de vote par procuration et d'engagement (en anglais). KBC Asset Management SA exerce les droits de vote des actions qu'elle gère conformément à la politique de vote par procuration et d'engagement. Le cas échéant, KBC Asset Management SA entame un dialogue avec la direction des entreprises concernées, si nécessaire avant de voter.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le relevé annuel que vous recevez.

Version 01/01/2023